

A chaque fois que vous devez résoudre un problème de contrat non sollicité,un paiement non reconnu, adressez vous aux guichets de l'Association après avoir envoyé une lettre recommandée de contestation à la compagnie requérante.

Guichet specialise pour les consommateurs migrants

Via Bolzano, 18 20127 Milano

Tel. 02/36592781 cell.389/9816231

Fax 02/36592781

Mail bayediouf@gmail.com

centroservizimigranti@gmail.com

Heures d'ouverture: du lundi au vendredi 14.00 - 18.00

Guichet regionale specialise pour les consommateurs migrants



Via Padre Luigi Monti, 20/c 20162 Milano

Tel.02/6615412 e numero verde gratuito 800 00 99 55

Fax 02/6425293

Heures d'ouverture

du lundi au vendredi 9.00 - 13.00 14.00 - 18.00

mail: aculombardia@sedi.associazioneacu.org

sito web: www.associazioneacu.org







PRATIQUE COMMERCIALE INCORECTE

Participent à ce projet les Associations des Consummateurs:

Casa del Consumatore (capofila), Altroconsumo, Codici, ACU-Associazione Consumatori Utenti Pour la défense des droits des consummateurs s'appliquent dans notre pays, avant tout, les normes du Code de la Consommation qui intéréssent plusieurs aspects de la vie quotidienne comme la protection des achats ou la publicité trompeuse.

Le Code de la Consommation affirme qu'il est interdit les pratiques commerciales incorrectes.

Est incorrecte une pratique commerciale contraire au respect professionnel, et est faux ou idoine à tromper d'une manière appréciable le comportement économique, par rapport au produit, du consommateur moyen qu'elle cible ou auguel il est déstiné.

La pratique commerciale incorrecte peut etre définie trompeuse, quand elle véhicule des informations qui ne correspondent pas à la vérité, provoque ou est susceptible d'induire en erreur le consommateur moyen, et en particulier par rapport à:

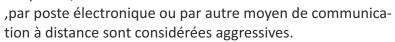
- a) l'existence ou à la nature du produit
- b) les caractéristiques principales du produit.
 Disponibilité, avantages, risques, composition, accessoires, assistance aprés-vente, livraison, quantités, etc
- c) l'absence des engagements du vendeur/fournisseur
- d) le prix indiqué d'une manière non explicite. enon respect des engagements par rapport à l'assistance,l'entretien, la sostitution ou la réparation aprésvente.
- **F)** des informations incomplétes ou ambigues se rapportant au vendeur/fournisseur.
- **G)** ambiguité et incomplet dans la manière de présenter le droit des consommateurs par rapport au produit/service acheté.
- h) Toute activité de commercialisation de produit qui provoque confusion avec d'autres produits,marques, dénimonation sociale, et autres signes distinctifs d'un concurrent -la contrefacon

La pratique commerciale incorrecte est considérée **aggressive** si on est en présence de harcélement, coercition ou recours à la force. Les pratiques suivantes sont considéees aggressives:

a) Si on donne l'impression que le consommateur ne pourrait quitter le lieu de vente avant la concclusion du contrat de vente.

b) visites inopportunes auprés du domicile en ignorant l'invitation de l'acheteur à ne plus se présenter ou à quitter son habitation.

sollicitations commerciales répétées non désirées par téléphone, via fax-



- d) l'éxigence de la part du vendeur/fournisseur d'un paiement immédiat ou différé ou la restitution d'un produit que le vendeur/fournisseur a fourni en l'absence d'un ordre de commande de la part du consommateur.
- e) quand on fait comprendre faussement que le consommateur aurait déjà gagné, ou pourrait gagner un prix, en accomplissement une action détérminée, un prix ou un gain subordonné au préalable à un versement d'argent.



STOP

aux pratiques commerciales incorrectes